



Mesures proposées concernant la déduction pour amortissement accéléré

DANS CE NUMÉRO

Incitatif à l'investissement accéléré – Règles existantes

Prolongation de l'incitatif à l'investissement accéléré

Rétablissement de la passation en charges immédiate pour certains biens

Plus de thèmes

Dans son *Énoncé économique de l'automne de 2024*, le gouvernement fédéral a annoncé qu'il prolongerait des mesures importantes relatives à la déduction pour amortissement (DPA) accéléré qui venaient tout juste de commencer à être éliminées progressivement, notamment l'incitatif à l'investissement accéléré et les mesures de passation en charges immédiate. De plus, le gouvernement a récemment proposé la passation en charges immédiate des actifs améliorant la productivité et une DPA accéléré pour les logements construits spécialement

pour la location. Ces mesures n'ont pas été adoptées sous forme de loi, mais il est conseillé de se familiariser avec les règles fiscales avant qu'elles ne deviennent officielles. Dans le présent article, nous examinerons le fonctionnement de ces déductions accélérées, leur prolongation et ce que cela signifie pour votre entreprise.

Un aperçu de la DPA

Tout d'abord, nous passerons rapidement en revue les règles de la DPA qui sont pertinentes pour cet article, au cas où vous auriez besoin d'explications ou de vous rafraîchir la mémoire.

La DPA est complètement distincte de l'amortissement à des fins comptables, même s'ils sont similaires sur le plan conceptuel. L'amortissement à des fins comptables n'est pas pertinent pour le calcul du revenu aux fins de l'impôt. En revanche, vous pouvez demander une déduction dans le calcul de votre revenu tiré d'une entreprise ou d'un bien aux fins de l'impôt pour prendre en compte l'amortissement de vos immobilisations amortissables; il s'agit de votre DPA

qui est déterminée conformément à un ensemble de règles fiscales rigoureuses.

Le coût en capital des biens amortissables que vous acquérez est ajouté à un compte appelé la fraction non amortie du coût en capital. Un pourcentage prescrit de la valeur de ce compte peut être déduit à titre de DPA chaque année. Les mesures relatives à la DPA abordées dans le présent article augmentent de façon significative le montant de la DPA que vous pouvez déduire en ce qui concerne un bien nouvellement acquis.

Incitatif à l'investissement accéléré – Règles existantes

Dans l'*Énoncé économique de l'automne 2018*, une mesure relative à la DPA accéléré pour la première année concernant la plupart des types de biens amortissables a été annoncée. Cette mesure temporaire s'appelle l'incitatif à l'investissement accéléré (IIA). L'IIA augmente le montant de la DPA qui peut être déduit pour l'année au cours de laquelle un bien amortissable est acquis et prêt à être mis en service.

Le bien doit être un bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré (BIIA) pour être admissible à une DPA accéléré. Un BIIA est un bien acquis après le 20 novembre 2018 et qui devient prêt à être mis en service avant 2028. Selon cette définition large, un BIIA inclut essentiellement n'importe quel type de biens amortissables (sauf quelques exceptions).

Normalement, le montant de la DPA qui peut être déduit en ce qui concerne n'importe quel bien acquis dans l'année est limité à 50 % du montant qui serait autrement déduit; c'est ce

qu'on appelle souvent la règle de la demi-année. Par exemple, si un bien peut être amorti à un taux annuel de 10 %, la règle de la demi-année limite la déduction pour la première année à seulement 5 %. Cependant, la règle de la demi-année est temporairement suspendue pour les BIIA, ce qui respecte en partie la promesse de déduction accélérée.

De plus, la DPA d'un contribuable pour la première année en ce qui concerne un BIIA qui devient prêt à être mis en service dans l'année est *augmentée* d'un facteur de 50 %. Plus précisément, les ajouts nets à la fraction non amortie du coût en capital (FNACC) de la catégorie sont augmentés de 50 % aux fins du calcul de la DPA. Compte non tenu de la prolongation proposée abordée ci-dessous, la déduction supplémentaire de 50 % n'était offerte qu'en ce qui concerne les biens qui devenaient prêts à être mis en service avant 2024. Par conséquent, un bien prêt à être mis en service en 2024 n'était pas admissible à la déduction accélérée pour la première année, même s'il continue à être exempté de la règle de la demi-année s'il est prêt à être mis en service avant 2028.

Exemple 1 – Aucun incitatif à l'investissement accéléré

Avant le 21 novembre 2018, un bien de la catégorie 8 est acquis pour 1 000 \$ et il est le seul bien dans cette catégorie. La règle de la demi-année s'applique. Normalement, la catégorie 8 permet au contribuable de demander une déduction de 20 % de la FNACC, ou 200 \$. Toutefois, en raison de la règle de la demi-année, la déduction pour la première année est calculée comme si l'ajout à la catégorie 8 était la moitié du coût réel, ou 500 \$. Par conséquent, le contribuable peut seulement

déduire 20 % de 500 \$, ou 100 \$, pour la première année. Pour les années subséquentes, le montant de la DPA est calculé sans ajuster la FNACC. Donc, au cours de la deuxième année, le contribuable peut déduire 20 % de la FNACC restante de 900 \$, ou 180 \$.

Exemple 2 – DPA accéléré pour la première année

Un bien de la catégorie 8 est acquis pour 1 000 \$, il s’agit d’un BIIA et il est le seul bien dans cette catégorie. La règle de la demi-année ne s’applique pas. Normalement, la catégorie 8 permet au contribuable de demander une déduction de 20 % de la FNACC, ou 200 \$. Toutefois, la déduction supplémentaire pour la première année est calculée comme si l’ajout à la catégorie 8 était 50 % plus élevé, soit 1 500 \$. Par conséquent, le contribuable peut déduire 20 % de 1 500 \$, ou 300 \$, pour la première année. Remarquez que cette déduction est *trois fois* la déduction normale pour la première année dans l’exemple 1. Pour les années subséquentes, le calcul de la DPA revient à la normale étant donné que la déduction accélérée est seulement offerte au cours de la première année où le bien est prêt à être mis en service. Ainsi, au cours de la deuxième année, le contribuable peut déduire 20 % de la FNACC restante de 700 \$, ou 140 \$.

Prolongation de l’incitatif à l’investissement accéléré

L’Énoncé économique de l’automne de 2024 a annoncé que le gouvernement prévoit rétablir entièrement l’incitatif à l’investissement accéléré pour les biens acquis le 1er janvier 2025 ou après. L’incitatif serait éliminé progressivement pour les biens qui deviennent prêts à être mis en service après 2029 et serait entièrement éliminé pour les biens qui deviennent prêts à être mis en service après 2033.

Le gouvernement a publié le tableau suivant qui illustre clairement les effets de la prolongation au cours des prochaines années :

	Déduction bonifiée actuelle pour la première année	Prolongation proposée de la déduction bonifiée pour la première année
2023	Jusqu’à 3 fois le taux habituel	-
2024	Jusqu’à 2 fois le taux habituel	-
2025	Jusqu’à 2 fois le taux habituel	Jusqu’à 3 fois le taux habituel
2026	Jusqu’à 2 fois le taux habituel	Jusqu’à 3 fois le taux habituel
2027	Jusqu’à 2 fois le taux habituel	Jusqu’à 3 fois le taux habituel
2028	Taux habituel	Jusqu’à 3 fois le taux habituel
2029	Taux habituel	Jusqu’à 3 fois le taux habituel
De 2030 à 2033	Taux habituel	Jusqu’à 2 fois le taux habituel
2034 et après	Taux habituel	Taux habituel

En raison de ce rétablissement, la déduction pour la première année en 2025 serait encore trois fois le taux habituel (c.-à-d. aucune règle de la demi-année et une déduction augmentée de 50 %). Par conséquent, votre capacité à accélérer les déductions fiscales de vos investissements dans des immobilisations amortissables pourrait vous permettre de réduire le fardeau fiscal actuel de votre entreprise. Comme vous le savez sans doute, une déduction fiscale plus élevée signifie moins d’impôt à payer.

Rétablissement de la passation en charges immédiate pour certains biens

Jusqu’à récemment, l’incitatif à l’investissement accéléré vous permettait aussi de déduire immédiatement 100 % du coût des biens suivants :

- équipement de fabrication et de transformation;
- matériel pour la production d’énergie propre et la conservation d’énergie;
- véhicules zéro émission.

La déduction complète a commencé à être progressivement éliminée de sorte que la déduction était seulement de 75 % pour 2024. Toutefois, le gouvernement propose de rétablir la déduction complète comme il est résumé dans le tableau ci-dessous.

	Déduction bonifiée actuelle pour la première année	Prolongation proposée de la déduction bonifiée pour la première année
2023	100 %	-
2024	75 %	-
2025	75 %	100 %
2026	55 %	100 %
2027	55 %	100 %
2028	Taux habituel	100 %
2029	Taux habituel	100 %
2030 et 2031	Taux habituel	75 %
2032 et 2033	Taux habituel	55 %
2034 et après	Taux habituel	Taux habituel

La déduction complète sera éliminée progressivement pour les biens acquis après 2029. Les biens qui

deviennent prêts à être mis en service après 2029 et avant 2034 seront encore admissibles à une DPA accéléré dans l’année de leur acquisition et ne seront pas assujettis à la règle de la demi-année, mais il ne s’agira pas d’une déduction complète. Pour les biens qui deviennent prêts à être mis en service après 2033, l’incitatif est entièrement éliminé et le calcul de la DPA revient à la normale (y compris l’application de la règle de la demi-année).

Veuillez noter que cette déduction accélérée est offerte seulement pour la première année d’acquisition. Si des biens admissibles deviennent prêts à être mis en service pendant la période d’élimination progressive et qu’ils ne sont donc pas entièrement déduits dans la première année, le solde restant est amorti aux taux habituels.

Passation en charges immédiate des actifs qui améliorent la productivité

Le gouvernement fédéral a aussi proposé d’offrir la passation en charges immédiate pour certains actifs qui améliorent la productivité. Les brevets, le matériel d’infrastructure de réseaux de données et le matériel électronique universel de traitement de l’information (p. ex. les ordinateurs et les téléphones intelligents) seraient admissibles à une déduction de 100 % s’ils sont acquis et prêts à être mis en service après le 15 avril 2024 et avant 2027.

Déduction supplémentaire pour les logements construits spécialement pour la location

Vous pouvez demander une déduction supplémentaire de 6 % pour les logements construits spécialement pour la location, ce qui porte le taux total à 10 %, si certaines conditions sont satisfaites. Le bien doit être un logement locatif, ce qui signifie un logement qui est loué, ou destiné à être loué, à des fins résidentielles et qui n’est pas mis à la dis-

position de voyageurs ou de vacanciers (c.-à-d. pas d'hébergement à court terme).

Le bien doit être un ensemble résidentiel construit spécialement pour la location. Pour respecter cette définition, le bâtiment doit être situé au Canada. Le bâtiment doit aussi comprendre quatre logements ou plus dont au moins quatre avec chacun une salle de bains, une cuisine et un espace habitable privés. Ou, le bâtiment peut comprendre 10 logements locatifs ou plus sans critères liés aux salles de bains, cuisines, etc. Enfin, 90 % ou plus des logements locatifs doivent être loués pour une période continue d'au moins 28 jours (encore une fois, pas de location à court terme).

Le bien doit aussi être un nouvel ensemble résidentiel construit spécialement pour la location pour être admissible à la déduction accélérée. Afin de respecter cette définition, le bâtiment doit être destiné à servir d'ensemble résidentiel construit spécialement pour la location, et la construction doit avoir commencé après le 15 avril 2024 et avant 2031. Un bâtiment existant (ou une partie de celui-ci) qui était utilisé à titre de bien à usage commercial peut aussi être admissible s'il a fait l'objet de rénovations majeures en vue d'être utilisé comme ensemble résidentiel construit spécialement pour la location, si les rénovations ont commencé après le 15 avril 2024 et avant 2031. Enfin, le bâtiment doit devenir prêt à être mis en service avant 2036.